

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0410

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérald X

Mme GRAS
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 septembre 2001 sous le n° 01-0410, en régularisation de la requête n° 01-0341 enregistrée au greffe le 7 août 2001, la requête présentée par M. Gérald X, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, demeurant à .../..., tendant à ce que le tribunal administratif annule l'arrêté n° 2001-2244/GNC-Pr du 22 mai 2001 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération n° 2001-068/GNC du 13 décembre 2001 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif de l'année 2001, ensemble la délibération n° 194 du 10 mai 2001 relative à la décision modificative n°1 du budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté 2001-1251/GNC du 10 mai 2001 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle
siégeaient :

Mme GRAS, président de la formation de jugement,
 M. IBO, premier conseiller,
 M. THIBAULT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur
 en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que, par arrêté n° 2001-1347/GNC du 17 mai 2001, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a créé et organisé le cabinet de la présidence dudit gouvernement ; que, par arrêté n° 2001-1433/GNC du 22 mai 2001, M. Bernard Y a été nommé directeur de cabinet de la présidence, en recevant délégation de signature du président du gouvernement par l'arrêté susvisé n° 2001-2244/GNC-Pr du 22 mai 2001, dont M. Gérald X demande l'annulation ;

Sur l'exception d'illégalité de la délibération n° 194 du 10 mai 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 : " La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 23° Organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ... " ; que l'article 83 dispose que : " L'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par le chapitre I^{er} du titre II relève du congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au gouvernement ou au président du gouvernement. " ; que l'article 127 précise que : " Le gouvernement : ... 8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie ... " ; que l'article 9 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 susvisée prévoit que : « aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire ... » ;

Considérant ainsi que, si le congrès est compétent pour voter les crédits nécessaires au fonctionnement des services de la Nouvelle-Calédonie, il ne lui appartient pas de définir l'organisation des services ; que toutefois il lui incombe, par ses délibérations budgétaires relevant des contrôles juridictionnel, financier et budgétaire prévus au titre 7 de la loi organique susvisée, de prévoir et autoriser annuellement, par services votés et mesures nouvelles, les moyens budgétaires permettant au gouvernement d'exercer sa compétence en matière d'organisation des services ;

Considérant tout d'abord que, par l'arrêté précité du 17 mai 2001 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 22 mai 2001, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a créé et organisé le cabinet de la présidence dudit gouvernement ; que la délibération budgétaire modificative précitée du 10 mai 2001 a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 29 mai 2001 ; qu'elle est donc entrée en vigueur postérieurement à la mesure de création et organisation dudit cabinet ; que par suite le moyen tiré de ce que le congrès aurait voté des dépenses portant sur un cabinet de la présidence dépourvu de base légale manque en fait ; que l'exception d'illégalité partielle de la délibération n° 194 doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 2001-2244/GNC-Pr du 22 mai 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement : ... 8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie... » ; que l'article 128 précise que : « Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence.... », l'article 130 ajoutant que : « sous réserve des dispositions de l'article 135 le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur... » ; qu'aux termes de l'article 132 : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ; que l'article 134 ajoute : « Le président du gouvernement... dirige l'administration de Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132... Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service... » ;

Considérant que l'arrêté contesté portant délégation de signature, qui ne saurait se confondre avec une délégation de compétence, ne porte atteinte ni à la répartition des compétences entre le gouvernement et son président, ni aux attributions dont disposent les membres du gouvernement ;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire applicable en Nouvelle-Calédonie ne s'oppose à ce que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie donne concurremment une délégation identique, en tout ou partie, aux uns et aux autres mentionnés au quatrième alinéa de l'article 134 précité ; que la circonstance que le directeur de cabinet de la présidence a des attributions de nature politique est sans influence sur la légalité de l'autorisation de signer certains actes au nom du président du gouvernement, que ce dernier lui a régulièrement consentie ;

Considérant enfin que, le requérant n'articulant aucun autre moyen de légalité, il y a lieu de rejeter, par les moyens invoqués, ses conclusions en annulation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Gérard X,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- à M. Bernard Y
- et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.